

La déclaration de Tunis sur l'Environnement

Les Ministres et autorités chargés de l'Environnement des États et gouvernements ayant en commun l'usage du français, réunis à Tunis les 22 et 23 avril 1991, représentant des pays qui couvrent par leur étendue géographique les systèmes écologiques les plus variés d'Europe, d'Amérique du Nord, des Caraïbes, du bassin méditerranéen, d'Afrique, d'Asie, de l'océan Indien et du Pacifique;

Rappellent la résolution adoptée à Dakar en mai 1989 par leurs chefs d'État et de gouvernement dans laquelle ils s'engagent à promouvoir le développement durable:

Marquent leur volonté de réaliser cet engagement qui lie les préoccupations d'environnement de chaque pays à celles de la planète et les objectifs de protection à ceux du développement, en visant le bien-être des générations actuelles sans compromettre celui des générations futures.

Affirment leur aspiration à un respect universel de l'environnement, à une plus grande solidarité, et leur attachement aux droits et obligations des États et des populations en matière d'environnement, reflétant les valeurs des communautés de l'espace francophone;

Expriment la volonté de concevoir leur action dans le respect de leur diversité culturelle.

Conscients de l'impérieuse nécessité pour chaque État et gouvernement concernés de définir sa politique d'environnement, affirment leur soutien et leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

- ☛ le droit des citoyens à bénéficier d'un environnement de qualité;
- ☛ la participation des populations aux processus de prise de décisions en matière d'environnement;
- ☛ le devoir de prévention et de précaution;
- ☛ la nécessité d'évaluer les impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontaliers, à chaque étape du développement;
- ☛ la responsabilité de ceux qui portent atteinte à l'environnement;
- ☛ l'obligation pour chaque pays de prendre les mesures requises pour éviter de polluer l'environnement d'autres États;

☛ l'application du principe pollueur-payeur;

☛ la responsabilisation de l'utilisateur des ressources naturelles;

☛ l'exploitation des ressources renouvelables selon des pratiques et des normes qui en assurent la pérennité.

Reconnaissant que la dégradation de l'environnement, conjuguée à la détérioration des terres de l'échange et à la pression démographique dans les pays en développement, est à la fois cause et conséquence de la pauvreté; conscients, par ailleurs, des contraintes que pose l'endettement aux politiques de développement, affirment leur solidarité :

- ✓ en s'engageant à mobiliser, dans la mesure du possible, les ressources additionnelles nécessaires aux pays en développement pour faire face aux menaces globales sur l'environnement;
- ✓ en adoptant le principe de conversion de la dette et en promouvant ce principe dans les instances internationales appropriées, afin de réorienter le maximum de ressources pour la protection de l'environnement des pays en développement;
- ✓ en favorisant une meilleure maîtrise de la croissance urbaine, en harmonie avec le développement de l'espace rural, une gestion rationnelle du littoral et du milieu marin, et une lutte contre les disparités régionales;
- ✓ en veillant au respect des conventions internationales et régionales, notamment celles relatives aux déchets dangereux et à la pollution marine, et en coopérant pour leur application.

Décident d'œuvrer en vue de concrétiser les actions suivantes :

- ✓ élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux d'action pour l'environnement, conditions nécessaires pour un développement durable, et mobiliser, à cette fin, des ressources nationales et internationales;
- ✓ contribuer à la solution des problèmes planétaires et régionaux en participant activement aux travaux en cours et futurs les concernant;
- ✓ consacrer, collectivement, au moins 5% de leurs territoires pour la sauvegarde du patrimoine dans le but d'y privilégier la conservation des écosystèmes et la diversité des espèces dans le contexte du développement durable;
- ✓ renforcer les institutions nationales chargées de l'environnement;
- ✓ appuyer les politiques de gestion

rationnelle des patrimoines et notamment des ressources naturelles rares;

✓ coopérer pour la maîtrise et le transfert de technologies respectant l'environnement;

✓ mettre en place une procédure de notification et de consultation dans le cas où l'environnement d'un autre État est susceptible d'être touché par un projet de développement;

✓ améliorer les conditions de participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des collectivités décentralisées ou locales;

✓ encourager l'introduction dans les programmes scolaires et universitaires d'enseignements relatifs à l'environnement-développement, aider à l'élaboration de programmes extra-scolaires visant à sensibiliser, informer et former les populations, les planificateurs et les décideurs et promouvoir la recherche et les études en la matière.

S'engagent à renforcer leur coopération avec le système des Nations Unies, notamment dans la perspective de la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement de 1992 et des conventions et accords internationaux préparés dans ce contexte.

Sont attentifs aux différentes instances mondiales et régionales concernées et à toutes celles qui sont ou pourraient être engagées dans des négociations liées à l'environnement.

Adoptent le premier plan d'action joint à cette Déclaration.

(voir en pages précédentes)

Diversités convergentes

"Vous représentez un pays sur quatre dans le monde. Les voies de passage entre nous, dans tous les sens, sont facilitées par le partage d'une langue commune. Elles le seront davantage par l'adoption d'un langage commun.

"On se souviendra que notre exceptionnelle diversité a recréé ses convergences, ici à Tunis, autour de questions pressantes pour la paix, le développement et l'avènement de la famille humaine."

Jean-Louis Roy
secrétaire général de FACCT
Tunis, le 22 avril 1991